
EXAMEN D'IDENTITÉ DE L'ENSEIGNANT – JANVIER 2023

SYNTHESE SUR LA DEONTOLOGIE

Voir annexe.

SITUATION VECUE DEONTOLOGIQUEMENT EMBARRASSANTE

Lors d'un de mes stages, j'ai pu participer à une concertation du cycle 2 avec ma maitre de stage. Celle-ci avait pour but de présenter le bulletin qui allait être rendu aux parents en cette fin de trimestre et faire le point sur les objectifs à réaliser en lien avec le contrat de coopération.

En début de réunion, ma maitre de stage a demandé à ses collègues ainsi qu'à monsieur le directeur si cela ne dérangeait pas que je « participe » à la réunion. Aucun n'y voyait d'inconvénient. Pendant la réunion, ils ont présenté le système du nouveau bulletin. Celui-ci, divisé en deux parties pouvait être rempli selon cette proposition : d'un côté les points positifs, de l'autre, les points à améliorer. J'ai alors entendu : « Pour untel, il me faudrait alors plus d'espace car ce n'est vraiment pas la folie. »

Lors de la deuxième partie de la réunion, nous devons trouver une solution commune au cycle afin de travailler l'expression orale. Ce qui en est sorti est de créer un « cahier de vie ». Il consiste, à faire écrire aux parents, en quelques phrases ce qu'ils ont fait chaque week-end. Ainsi, le lundi, l'instituteur.trice peut interroger un enfant afin qu'il raconte à la classe ce qu'il a réalisé du week-end et travailler ainsi quelques compétences du savoir parler. D'autres remarques se sont faites à nouveau entendre : « Je sais que dans cette famille, il ne sera quasiment jamais complété. », « Dans cette famille, ils risquent de l'abimer car ils ne prennent jamais soin du matériel de leur enfant. », « Pour l'auberge¹, cela risque d'être compliqué de compléter individuellement le carnet de chaque enfant qui est scolarisé dans notre école. », « Cette famille ne le fera pas ou le perdra. »

Enfin, la troisième partie concernait les aménagements raisonnables. Certains abandonnaient car même lorsqu'ils étaient à côté de l'enfant, personnellement, il ne s'en sortait tout de même pas. La logopède de l'école avait relaté plus tôt dans la journée que cet enfant et son frère dormaient ensemble dans le canapé et se réveillaient pendant la nuit pour jouer à Call of Duty (jeu interdit aux moins de 16 ans). Ces enfants s'endorment parfois en classe. Les solutions choisies pour contrer le problème est de les faire travailler debout, par exemple.

A la fin de la réunion j'ai dû signer un papier sans savoir réellement ce qu'il signifiait. Je ne sais pas si c'était pour marquer ma présence, si c'était une promesse de ne pas divulguer le contenu de la réunion. C'est en grande partie pour cette raison que je ne cite ni l'école ni les noms des personnes concernées.

¹ L'auberge est le lieu de résidence des enfants placés par le juge scolarisés dans cette école.

LIENS ENTRE LA SITUATION ET LES DIFFERENTES RESSOURCES CONCERNANT LA DEONTOLOGIE

LIENS AVEC LA SYNTHÈSE RÉALISÉE AU POINT 1.

Lors d'une concertation, nous sommes dans le cas où le secret professionnel partagé est d'application. Lorsque la situation familiale du petit qui est en manque de sommeil a été révélée, nous sommes sur des faits secrets par nature car la logopède a été mise au courant du fait de sa profession de logopède qui voit l'enfant seul pendant ses horaires de travail.

Dans le cas de la concertation l'art. 18 de l'arrêté royal organique du 13 août 1962 dit qu'il y a une condition sine qua non (la communication) lors des réunions. Dans ce cas, vu que ce n'était pas un secret avec interdiction de communication venant directement de l'enfant ou de l'autorité parentale, il n'y avait pas d'interdiction à divulguer l'information vu que personne n'était considérée comme « extérieures à la vie scolaire. »

En signant le document à la fin de la réunion, j'ai moi-même été considérée comme quelqu'un d'interne à l'école et j'ai donc l'obligation de ne pas révéler le contenu de la réunion à des personnes « extérieures à la vie scolaire. »

Maintenant, que faire avec cette information, les deux petits s'endorment à l'école car ils n'ont pas de chambres adaptées et jouent à des jeux violents la nuit...

L'art. 458bis du Code Pénal autorise la révélation d'un secret s'il constitue une infraction pénale commise sur un mineur. Avec 3 conditions cumulatives :

- Avoir examiné ou recueilli les confidences ;
- Avoir déterminé l'existence d'un danger grave et imminent pour l'intégrité mentale ou physique de l'enfant ;
- N'être pas en mesure de protéger cette intégrité.

Prendre la décision de ne pas agir dans les conditions citées ci-dessus peut entraîner des sanctions d'après l'art. 42bis du Code Pénal.

LIEN AVEC DES RESSOURCES EXTERNES

LE GUIDE PRATIQUE PARENTS-ÉCOLE – COMMENT MIEUX CONNAÎTRE L'ÉCOLE ET S'Y IMPLIQUER – 2017 DE LA FWB

Dans la section 1.2., intitulé « Balises pour un dialogue réussi », on retrouve des pistes pour rendre le dialogue avec les parents plus simple. La situation des enfants est liée aux parents.

On y indique le fait que le dialogue est au service de l'épanouissement global de l'enfant, objectif en commun.

ROI ET PROJET D'ÉTABLISSEMENT DE L'ÉCOLE

Dans le ROI, certaines règles peuvent régir les obligations à suivre lors de constatations de maltraitances. Celles-là sont similaires à celles présentes

dans la synthèse ci-dessus. C'est-à-dire protéger l'enfant victime de violence physique afin qu'il soit protégé.

Dans le projet d'établissement, on porte son attention sur la différenciation et l'aide à la réussite de chaque enfant. Des alternatives pour aider l'enfant qui souffre de ce manque de sommeil devraient donc être mises en place. De plus, elle stipule que la communication entre les parents et l'élève à des fins pédagogiques est encouragée. Dans ce sens, il serait donc possible d'envisager une discussion bienveillante avec les parents des enfants. Elle servirait à avertir ceux-ci des difficultés des enfants à rester éveillés en classe.

REACTIONS ADEQUATES AVEC ARGUMENTS

Tout d'abord, les remarques des deux premières parties de la réunion sont des jugements assez subjectifs des institutrices... Ces remarques ne sont donc pas des secrets professionnels à garder mais cela relève de la déontologie de ne pas faire ce genre de remarques par respect pour l'enfant et sa famille.

Cependant, la remarque sur le manque de sommeil des deux petits mérite qu'on s'y attarde davantage.

Tout d'abord, il est intéressant de se demander si cela est considéré comme un péril grave ? Nous savons que dormir est quelque chose de primordial chez l'enfant. Cependant est-ce considéré comme de la maltraitance ?

De plus, l'enfant n'a pas sollicité l'intervention de la logopède et en tant qu'instituteur, nous pouvons mettre en place un coin calme où l'enfant peut aller se reposer quand il en ressent vraiment le besoin pour compenser le manque de sommeil.

D'une autre part, l'enfant n'a guère demandé à la logopède de ne pas révéler l'information. Elle a donc le droit d'en faire part à ses collègues à des fins professionnelles et dans le respect des enfants et de la famille.

Les personnes concernées n'ont pas émis l'idée d'en parler à la famille dans le but de les informer sur l'état de fatigue de leurs enfants.

Ma réaction aurait été d'avertir simplement les parents sur l'état de fatigue des enfants : les informer que cela nuit à leurs apprentissages. De cette façon, je ne juge pas leur manière de gérer leur foyer et je ne les accuse de rien. Je ne révèle pas non plus ce que leurs enfants ont confié à la logopède mais j'agis dans l'intérêt des enfants. Pour moi, ne pas agir ne serait pas considéré comme une non-assistance aux personnes en danger comme le décrit la loi mais cela relève du bon sens. Il faut savoir se comporter en bon père de famille et prendre des décisions dans l'intérêt des enfants sans pour autant porter préjudice à qui que ce soit. De plus, si la situation venait à empirer, ce que je ne souhaite aucunement, je pourrai me défendre en disant que j'ai agi dès que j'ai aperçu les difficultés chez les enfants.